

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Arrêté**      **- 1 DEC. 2025**

**portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de  
la forêt domaniale d'ALZEN (ARIEGE)  
pour la période 2022 - 2041**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Forêts pyrénéennes de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ALZEN (ARIEGE), pour la période 2009 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale d'ALZEN (ARIEGE) contient 482,01 ha. Un bilan intermédiaire d'application de son aménagement arrêté pour la période 2009-2021 a conclu à la nécessité de modifier le traitement sylvicole, pour maintenir notamment un couvert continu des sols.

Ce changement impose une révision complète de l'aménagement. De plus, il est apparu nécessaire de redéfinir la programmation de certaines coupes sans attendre le terme normal de l'aménagement. C'est pourquoi, la révision de cet aménagement est anticipée d'un an.

**Article 2**

Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend une partie boisée de 462,86 ha, actuellement composée de sapin pectiné (25 %), de douglas (18 %), de pin laricio de Calabre (5 %), d'épicéa commun (2 %), d'épicéa de Sitka (1 %), de pin sylvestre (1 %), de hêtre (29 %), de chênes indigènes (5 %), de chêne rouge (1 %), et d'autres feuillus (13 %). Le reste, soit 19,15 ha, est constitué de pelouses, de prairies et de zones humides (marais, tourbières).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 402,15 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (218,13 ha), le mélange chêne-hêtre (21,97 ha), le mélange hêtre-sapin pectiné (151,22 ha) et le frêne commun (10,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun, l'épicéa de Sitka, le pin laricio de Calabre et le pin sylvestre qui seront progressivement remplacés par des essences locales adaptées au changement climatique en cours.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 402,15 ha, au sein duquel 324,89 ha seront parcourus en coupe selon une rotation de 8 ans ou 10 ans, selon la croissance du peuplement et 39,53 ha pourront être parcourus une fois en coupe, sous réserve de possibilité réglementaire ou de la levée de contraintes d'accessibilité ou de commercialisation, tandis que 1,11 ha feront uniquement l'objet de travaux sylvicoles et 36,62 ha seront laissés en croissance libre, sans coupe ni travaux durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,98 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements difficiles d'accès, ainsi que de landes et de pelouses pâturées, d'une contenance de 65,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle hormis, le cas échéant, les actions nécessaires à l'activité pastorale.
- Des travaux de réfection généralisée d'une route forestière et de création d'une place de dépôt bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre : un suivi de l'impact du gibier sur la végétation couvrant l'ensemble de la forêt sera mis en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, et le gestionnaire s'assurera de la bonne réalisation de ces plans de chasse ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion, visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### **Article 4**

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ALZEN (09), pour la période 2009 - 2022, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

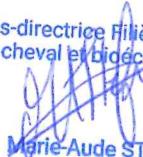
#### **Article 5**

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le      **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et biodéconomie  
  
Marie-Aude STOFER

